



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/15

Document affiché en préfecture le 26 mars 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/15**

Document affiché en préfecture le 26 mars 2009

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	4
Arrêté n° 09-DAI/3 – 37 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT	5
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées	5
ARRETE n° 09-DRCTAJE/1-124 établissant un périmètre de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et des CLOUZEUX, autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) situé au lieu-dit "Les Boules" à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS.....	5
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 171 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à l'aménagement de la RD 111, entre LA VERRIE et SAINT LAURENT SUR SEVRE, sur le territoire de ces mêmes communes.....	7
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 172 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de levés de terrain, de fouilles archéologiques et de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la réalisation de la déviation de MOUCHAMPS, RD 48.....	8
ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1-177 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT D'HABITATION « LA PASSERELLE » SUR LA COMMUNE DE SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	9
ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1-178 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX RELATIFS AU PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES SUD-EST SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA MOTHE ACHARD ET DE LA CHAPELLE ACHARD	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	11
Arrêté n° 09 DDASS 118 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint-Hilaire-de-Riez	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE	12
Arrêté préfectoral n° APDSV-08-0195 modifiant l'arrêté n° APDSV-07-0176 de suspension du mandat sanitaire pour une durée d'un an	12
ARRETE N° APDSV-09-0025 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	12
ARRETE N° APDSV-09-0026 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	14
ARRETE N° 2008-DDJS- 094 portant agrément d'un groupement sportif	14
ARRETE N° 2008-DDJS- 095 portant agrément d'un groupement sportif	14
ARRETE N° 2008-DDJS- 096 portant agrément d'un groupement sportif	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES	15
ARRETE N° 09/DDAM/08 portant nomination du président et vice-présidents du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne	15
ARRETE N° 09/DDAM/09 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie.....	15
ARRETE N° 09/DDAM/10 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier	15
ARRETE N° 09/DDAM/11 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu	16
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	17
ARRETE N° 2009/DRASS/85 1/04 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée	17
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	19
Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'UNEDIC de données relatives aux périodes de chômage et des prestations familiales.....	19
Décision n°09-01 relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant les mutations inter régimes de la Carte Vitale.....	19
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	21

Délibération n° 2009/0005 de la Commission Exécutive	21
ARRETE n° 094/2009/85 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu de La Roche sur Yon.	22
ARRETE n° 096/2009/85 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne.	22
ARRETE N° 122/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de janvier 2009 au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu	22
ARRETE ARH n° 128/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de janvier 2009.	23
CONCOURS	24
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE au sein de l'Hôpital Local de Doué la Fontaine (49).....	24
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE (filiale infirmier) au Centre Hospitalier du Haut Anjou à CHATEAU GONTIER (53)	24

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Arrêté n° 09-DAI/3 – 37 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Karine PAGNIE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, en remplacement de Monsieur Eric BRUNO.

Article 2 : Madame Karine PAGNIE est dispensée de cautionnement.

Article 3 : Madame Véronique DUPORT, adjointe administrative de 1^{ère} classe, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine PAGNIE.

Article 4 : Ces nominations prendront effet à la date de parution du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le trésorier payeur général, et Madame Karine PAGNIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 mars 2009

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
David PHILOT**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de St Etienne du Bois, est autorisé à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au retour des hirondelles, à :

DETRUIRE les 11 nids d'hirondelles des fenêtres (Delichon Urbica) présents sur le bâtiment faisant l'objet des travaux dans l'enceinte de l'école publique de la commune.

ARTICLE 2 : La destruction des nids est subordonnée aux conditions suivantes :

- les travaux doivent être impérativement effectués avant le retour des hirondelles, sous peine d'être reportés d'un an,
- à l'issue des travaux, les nids enlevés seront remplacés par des nichoirs artificiels,
- un suivi de 5 ans devra être assuré par une personne compétente, et les résultats de ce suivi feront l'objet d'un rapport annuel à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- une action de sensibilisation et d'information des citoyens de la commune sur la protection de la nature et sa réglementation devra être mise en place.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de St Etienne du Bois, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire (bureau de la faune et de la flore sauvages). La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 24 mars 2009

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de NANTES - 6 Allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01** dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE n° 09-DRCTAJE/1-124 établissant un périmètre de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et des CLOUZEUX, autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) situé au lieu-dit "Les Boules" à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E :**

Article 1er – Il est institué une servitude d'utilité publique pour l'exploitation par le Syndicat Mixte TRIVALIS d'un Centre de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés situé sur le territoire de la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS au lieu-dit "Les Boules". Cette servitude est prescrite pour prévenir les risques qui pourraient en résulter, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et des articles R. 515-24 et suivants du code de l'Environnement.

Article 2 – PERIMETRE

Le périmètre concerné par les servitudes est représenté par les parcelles situées dans une bande foncière de 200 mètres autour du Centre de Stockage des Déchets projeté sur la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, au lieu-dit "Les Boules", dont le syndicat TRIVALIS ne possède pas la maîtrise foncière et pour lesquelles aucune convention n'a été signée avec les propriétaires.

Les parcelles concernées par la constitution des servitudes sont les suivantes (pour tout ou partie des parcelles cadastrées mentionnées) sous réserve d'acquisitions à venir par TRIVALIS ou de signature de conventions avec les propriétaires :

Commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	
Section	Parcelles
ZR	9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 21, 22, 26, 40 51, 52
ZP	10, 11
ZT	8, 24, 26
ZS	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 10, 12
Commune des CLOUZEUX	
ZR	30

Le plan de situation des parcelles grevées est annexé au présent arrêté.

Article 3 – REGLES

Sur l'emprise parcellaire précitée les servitudes d'utilité publique suivantes sont instituées :

Interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation et d'aménager des terrains de campings, de stationnement de caravanes, mobile homes et camping-cars,

Subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol ainsi que des ouvrages et construction à usage autre que celui d'habitation au respect de prescription tendant à assurer la protection du site d'exploitation,

Autorisation d'accéder au site de stockage et aux moyens de surveillance (piézomètres, ...).

Dans ce périmètre s'appliqueront les prescriptions particulières suivantes :

* Le stockage de produits explosifs ou inflammables est interdit,

* Tout comblement sans dérivation du fossé menant vers la Tinouze est interdit.

Devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants, dans la bande des 200 mètres:

création de captage d'eau, puits, forage ;

création de carrières, galeries souterraines ;

travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines ;

dérivation du fossé menant vers la Tinouze ou captage d'eau dans ce fossé pour un usage quelconque.

Les ouvrages suivants pourront être autorisés dans la limite des prescriptions prévues par les règles liées à l'urbanisme:

implantation de bâtiments agricoles (stockages, animaux...)

implantation de bâtiments n'ayant pas vocation d'habitation (Zone d'Activité, installations de collecte ou de traitement de déchets...)

Article 4 – MODALITES D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique objets du présent arrêté seront instituées jusqu'à la fin de la période post-exploitation du Centre de Stockage de Déchets, soit 30 ans après la fermeture du site.

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Dans l'hypothèse où les déchets seraient retirés de la zone de stockage, les servitudes cesseraient de produire leur effet.

Article 5 – PUBLICITE DE L'ARRETE

a) – En mairie de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et des CLOUZEUX :

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

b) - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et des CLOUZEUX, concernées par le périmètre des servitudes et à chacun des propriétaires, titulaire de droits réels ou leurs ayants droit.

Article 7 – POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, le maire de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, le maire des CLOUZEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées à La ROCHE-SUR-YON, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La ROCHE-SUR-YON, le 24 février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE,

David PHILOT

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité
--

ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 171 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à l'aménagement de la RD 111, entre LA VERRIE et SAINT LAURENT SUR SEVRE, sur le territoire de ces mêmes communes.

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire des communes de LA VERRIE et SAINT LAURENT SUR SEVRE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les Maires de LA VERRIE et de SAINT LAURENT SUR SEVRE sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Les Maires des communes de LA VERRIE et de SAINT LAURENT SUR SEVRE devront s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Maire de LA VERRIE et le Maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 19 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée,

David PHILOT

ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 172 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de levers de terrain, de fouilles archéologiques et de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la réalisation de la déviation de MOUCHAMPS, RD 48.

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des divers levers et des fouilles archéologiques sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études, les fouilles archéologiques, ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études et des fouilles archéologiques sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de MOUCHAMPS est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de MOUCHAMPS devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Maire de MOUCHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 19 mars 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1-177 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT D'HABITATION « LA PASSERELLE » SUR LA COMMUNE DE SAINTE RADEGONDE DES NOYERS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du lotissement d'habitation « la Passerelle » sur la commune de Sainte Radegonde des Noyers.

Article 2 : La commune de Sainte Radegonde des Noyers est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble figurant sur le plan des travaux ci-annexé et nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Maire de Sainte Radegonde des Noyers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

la Roche sur Yon, le 19 mars 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

L'état parcellaire annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement, bureau de l'environnement et du tourisme)

ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1-178 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX RELATIFS AU PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES SUD-EST SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA MOTHE ACHARD ET DE LA CHAPELLE ACHARD

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'extension de la Zone d'Activités Sud-Est sur les communes de la Mothe Achard et de la Chapelle Achard .

Article 2 : La Communauté de Communes du Pays des Achards est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble figurant sur le plan des travaux ci-annexé et nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 3 :L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

la Roche sur Yon, le 19 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

L'état parcellaire annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement, bureau de l'environnement et du tourisme)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 09 DDASS 118 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint-Hilaire-de-Riez

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 09-DDASS-118 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Philippe BECHEREAU faisant connaître qu'il exploitera, sous l'enseigne "PHARMACIE DES MOUETTES", à compter du 19 mars 2009, l'officine de pharmacie située lieu-dit « Les Vases », avenue de l'Epine, 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ, ayant fait l'objet de la licence n° 415 délivrée le 19 mars 2008.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe BECHEREAU est tenu de faire enregistrer son diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, auprès des services de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 mars 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

Arrêté préfectoral n° APDSV-08-0195 modifiant l'arrêté n° APDSV-07-0176 de suspension du mandat sanitaire pour une durée d'un an

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté APDSV-07-0176 est modifié comme suit : « Le mandat sanitaire attribué le 9 juillet 1992 au docteur vétérinaire Hérilala ROBINSON est suspendu jusqu'au 25 octobre 2008 ».

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 13 octobre 2008

P/Le Préfet,

**Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Dr Didier BOISSELEAU.**

ARRETE N° APDSV-09-0025 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire RENAUDIN Amélie, née le 15 août 1978 à LA ROCHE SUR YON (85), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire du POIRE SUR VIE (85170) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire RENAUDIN Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 19851).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire RENAUDIN Amélie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-09-0026 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire LEPIGEON Florent, né le 26 octobre 1982 à ST LO (50), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire des Iris à MACHECOUL (44) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire LEPIGEON Florent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 21624).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire LEPIGEON Florent percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2008-DDJS- 094 portant agrément d'un groupement sportif
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé L'Epine Basket, dont le siège social est situé à Chantonnay, affilié à la Fédération Française de Basket Ball, est agréé sous le numéro S/08-85-947 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

LA ROCHE / YON, le 27 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Philippe BERLEMONT

ARRETE N° 2008-DDJS- 095 portant agrément d'un groupement sportif
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Handball Club du Mont Mercure, dont le siège social est situé à Saint Michel Mont Mercure, affilié à la Fédération Française de Handball, est agréé sous le numéro S/08-85-948 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente du groupement sportif concerné.

LA ROCHE / YON, le 27 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Philippe BERLEMONT

ARRETE N° 2008-DDJS- 096 portant agrément d'un groupement sportif
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Pouzauges Athlétic Club de Tennis de Table, dont le siège social est situé à Pouzauges, affilié à la Fédération Française de Tennis de Table, est agréé sous le numéro S/08-85-949 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

LA ROCHE / YON, le 27 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Philippe BERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE N° 09/DDAM/08 portant nomination du président et vice-présidents du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : Est nommé à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne :

Président : M. JOUNEAU José

Article 2 : Sont nommés à la vice présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins :

1^{er} Vice-Président : M. GUILLARD Christian

2^{ème} Vice-Président : M. ROBLET Laurent

Article 3 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09/DDAM/09 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : Est nommé à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne :

Président : M. HERBRETEAU Claude

Article 2 : Sont nommés à la vice présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins :

1^{er} Vice-Président : M. AVRILLA Emmanuel

2^{ème} Vice-Président : M. MORIN Anthony

Article 3 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09/DDAM/10 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : Est nommé à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier :

Président : M. MEUNIER Noël

Article 2 : Sont nommés à la vice présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins :

1^{er} Vice-Président : M. FONSECA Didier

2^{ème} Vice-Président : M. CHAUVIN Cédric

3^{ème} Vice-Président : M. CHAUVIN Marcel

4^{ème} Vice-Président : M. CHARRIER Christophe

Article 3 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09/DDAM/11 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ile d'Yeu

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Est nommé à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ile d'Yeu :

Président : M. TARAUD Eric

Article 2 : Sont nommés à la vice présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins :

1^{er} Vice-Président : M. MARTIN Bernard

2^{ème} Vice-Président : M. ARNAUD Sébastien

Article 3 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009/DRASS/85 1/04 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

A R R Ê T E

Article 1 Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée, En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

M. Jean-Charles GUILBAUD

M. Jacques SERIN

suppléants :

M. Alain AIME

M. Pascal BAUDINET

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

M. Robert VINCENT

Mme Annie-Françoise LACAULT

suppléants :

Mme Catherine IMBERDIS

Mme Valérie BOUDIN

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

M. Dominique GAUDIN

M. Pierrick FINET

suppléants :

Mme Patricia BLANCHARD

Mme Myriam RIAN

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

titulaire :

M. Bernard FICHET

suppléant :

M. Jacques ROUX

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire :

M. Jean-Luc FRUIT

suppléant :

M. Alain HUGUET

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

Mme Sophie GEORGER MENEREAU

M. Gilles DENIS de RIVOYRE

Mme Marie-Pierre BARON

suppléants :

non désigné à ce jour

non désigné à ce jour

non désigné à ce jour

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire :

M. Alain COULAIS

suppléant :

non désigné à ce jour

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaire :

Mme Françoise FONTENEAU

suppléant :

Mme Marie BROUSSEAU

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire :

M. Philippe STOULS

suppléant : non désigné à ce jour

2) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaire :

M. Yvon MALLARD

suppléant :

M. Jean-Claude ROUSSEAU

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

titulaire :

non désigné à ce jour

suppléant :

non désigné à ce jour

En tant que représentants des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales (UDAF) :

titulaires :

M. Loïc BONDU

M. Jacques PORCHERET

M. Roger BLANCHET

M. Alain VERGNAUD

suppléants :

M. Jean-Philippe MADY

M. Pierre CHEREAU

M. Dominique PAILLAT

M. Damien RAGON

En tant que personnes qualifiées :

M. Robert PUJOL

M. Jacques-Louis BUTON

M. Marcel TENAILLEAU

M. Didier WUSTNER

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009/DRASS/85 1/03 du 04 février 2009 est abrogé

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 24 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales
ean-Pierre PARRA

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'UNEDIC de données relatives aux périodes de chômage et des prestations familiales

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide:**

Article 1^{er} Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à rapprocher les données détenues par chaque organisme en instaurant des échanges mensuels d'informations entre caisses de mutualité sociale agricole et Assédic.

L'objectif est de permettre aux agents de vérifier les ressources des allocataires afin de calculer au plus juste les allocations et indemnités (abattements réglementaires sur les ressources) dans le cadre de l'ouverture de droits aux prestations familiales soumises à conditions de ressources.

L'ensemble des allocataires et les conjoints/concubins/pacsés bénéficiaires de prestations familiales, soumises à conditions de ressources à la date du traitement sont concernés par le traitement.

Les données échangées seront conservées trois mois.

Article 2 Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données d'identification (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification)

- le NIR si celui-ci est certifié

- la situation économique et financière (AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale, CLCA : Complément de Libre Choix d'Activité, RMI : Revenu Minimum d'Insertion)

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

les Caisses de Mutualité Sociale Agricole via leurs centres informatiques

le centre informatique national de la Mutualité Sociale Agricole

Le centre informatique de l'Unédic

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bagnolet, le 4 mars 2009

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN**

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur ».

la Roche sur Yon, le 20 mars 2009.

**Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Raymond OLIVIER.**

Décision n°09-01 relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant les mutations inter régimes de la Carte Vitale

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide:**

Article 1^{er} Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre le transfert de dossiers administratifs en cas de mutations intra ou inter régimes afin de faciliter le passage d'assurés, d'une caisse gestionnaire à une autre. Les informations relatives à la (ou les) carte (s) Vitale détenue (s) par l'assuré et ses ayants droits concourent directement au processus de mise à jour des cartes Vitale dans la nouvelle caisse gestionnaire.

Il s'agit ainsi de fiabiliser et de sécuriser cette transmission d'informations par la constitution de fichiers électroniques envoyés par messagerie sécurisée, ou à défaut par voie postale, d'une caisse gestionnaire de l'assurance maladie à une autre. La mutation des cartes Vitale vise à éviter les ruptures de services préjudiciables

aux porteurs de cartes lors de leur changement de caisse gestionnaire. Elle permet d'accélérer la collecte des informations relatives aux porteurs de carte.

Cette application s'inscrit dans un système d'échanges réciproques ouvert à tous les organismes de protection sociale obligatoire, utilisateurs de SESAM-Vitale. Grâce à celui-ci, la carte Vitale devient réellement inter régimes.

Article 2 Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (état civil, coordonnées de l'assuré, identification des ayants droits)
- le NIR
- la situation familiale
- l'adresse
- la situation sociale, (données relatives à la CMU, date de début et de fin, mutuelle état ou assurance maladie complémentaire)
- la santé (données médico-administratives : exonération du ticket modérateur, nature des exonérations, maternité en cours, examen bucco-dentaire, prise en charge, date d'examen réalisé)
- la caisse d'affiliation, cédante et prenante (identification de la caisse, adresse, personne à contacter, adresse, e-mail, téléphone)
- la situation administrative (droits ouverts ou non à l'assuré et/ou à ses ayants droits, vérification au RNIAM du rattachement en caisse cédante et dates)
- la situation liées à la réforme (numéro du médecin traitant, compteur de participation forfaitaire, crédit d'impôt)
- les informations liées à la carte vitale (présence d'une carte vitale qui a fait l'objet d'une mutation, type, numéro, photo, numéro de la photo, NIR des porteurs)

Article 3 Le destinataire de ces informations est la nouvelle caisse d'affiliation de la famille (caisse prenante).

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas compte tenu de l'obligation légale des caisses gestionnaires.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER
Bagnolet, le 5 mars 2009
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA ».

**la Roche sur Yon, le 20 mars 2009.
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Raymond OLIVIER.**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2009/0005 de la Commission Exécutive

**La Commission Exécutive, sur rapport de son président, après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1^{er} : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisé à signer les avenants contractuels portant annexe tarifaire fixant le coefficient de transition applicable à compter du 1^{er} mars 2009 à chaque établissement figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de chacune des Préfectures des départements de la région des Pays de la Loire.

NANTES, le 24 mars 2009

Le Président,

Jean-Christophe PAILLE

Annexe

Liste des Etablissements de Santé Privés MCO

Tarifification à l'activité (T2A) au 1^{er} mars 2009

- CLINIQUE STE MARIE – CHATEAUBRIANT
- CLINIQUE BRETECHE VIAUD – NANTES
- CLINIQUE UROLOGIE – SAINT HERBLAIN
- CLINIQUE JEANNE D'ARC – NANTES
- CLINIQUE SOURDILLE – NANTES
- POLYCLINIQUE DE L'EUROPE – SAINT NAZAIRE
- CENTRE CATHERINE DE SIENNE – NANTES
- CLINIQUE ST AUGUSTIN – NANTES
- CLINIQUE JULES VERNE – NANTES
- POLYCLINIQUE DE L'ATLANTIQUE – SAINT HERBLAIN
- NOUVELLES CLINIQUES NANTAISES - NANTES
- CENTRE DE LA MAIN – ANGERS
- CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE – SAUMUR
- CLINIQUE ST JOSEPH – TRELAZE
- CLINIQUE ST SAUVEUR – ANGERS
- POLYCLINIQUE DU PARC – CHOLET
- UNITE D'AUTODIALYSE D'ORGEMONT – ANGERS
- CENTRE D'AUTODIALYSE D'ORGEMONT – SEGRE
- CLINIQUE ST LEONARD – TRELAZE
- CLINIQUE DE L'ANJOU – ANGERS
- CENTRE D'HEMODIALYSE D'ORGEMONT – ANGERS
- POLYCLINIQUE DU MAINE – LAVAL
- POLE SANTE SUD – SITE CMCM – LE MANS
- CLINIQUE CHIRURGICALE DU PRE – LE MANS
- POLE SANTE SUD –SITE TERTRE ROUGE – LE MANS
- CLINIQUE VICTOR HUGO – LE MANS
- HOSPITALISATION A DOMICILE – LE MANS
- CLINIQUE ST CHARLES – LA ROCHE SUR YON
- CLINIQUE SUD VENDEE – FONTENAY LE COMTE
- CLINIQUE DU VAL D'OLONNE – LES SABLES D'OLONNE
- HAD VENDEE – LA ROCHE SUR YON
- AURA – FONTENAY LE COMTE
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO – NANTES
 - CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO – SAINT HERBLAIN
 - CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO – BOUGUENAI
 - UNITE D'AUTODIALYSE ECHO - ANCENIS
 - UNITE D'AUTODIALYSE ECHO – CARQUEFOU
 - UNITE D'AUTODIALYSE ECHO – CHATEAUBRIANT
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO – NANTES
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO – LA BAULE
- CENTRE D'AUTODIALYSE BELLE BEILLE – ECHO – ANGERS
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO - CHOLET

- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO – LAVAL
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE (ex site Ste Croix) POLE SANTE SUD - ECHO - LE MANS
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO – CH LE MANS
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO – FRESNAY SUR SARTHE
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO - MAMERS
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO – ST VINCENT DU LOROUEUR
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO - LE MANS
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO – SABLE SUR SARTHE
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO – STE HERMINE
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO – NOTRE DAME DE MONTS
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO – ILE D'YEU
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO – LA ROCHE SUR YON
- UNITE SAISONNIERE D'AUTODIALYSE ECHO –LA TRANCHE SUR MER
- UNITE D'AUTODIALYSE ECHO – LES SABLES D'OLONNE
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO PERMANENT – LES SABLES D'OLONNE
- CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE TEMPORAIRE – LES SABLES D'OLONNE
- CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO – ST JEAN DE MONTS

ARRETE n° 094/2009/85 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu de La Roche sur Yon.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

A R R E T E

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – est fixé, au 1^{er} mars 2009, à **0,9883**.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 362/2008/85 du 7 mai 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 9 mars 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE n° 096/2009/85 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

A R R E T E

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – est fixé, au 1^{er} mars 2009, à **0,9796**.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 363/2008/85 du 7 mai 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 9 mars 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE N° 122/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de janvier 2009 au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à 11 443 715,81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 10 361 009,44 €, soit :

9 713 695,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

647 313,90 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 779 208,34 €

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 303 498,03 €.

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 16 mars 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE ARH n° 128/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de janvier 2009.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à 2 317 542,17 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 230 681,27 €, soit :

2 072 603,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

158 077,31 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 56 759,01 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 30 101,89 €.

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 16 mars 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE au sein de l'Hôpital Local de Doué la Fontaine (49)

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital Local de Doué la Fontaine, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1999, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989.

Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par voie de concours sur titre ouverts dans chaque établissement aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Hôpital Local de Doué la Fontaine, 30 ter rue Saint François, 49700 DOUE LA FONTAINE.

Le dossier de candidature devra comporter :

Un justificatif de nationalité ;

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;

Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;

Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;

Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;

Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emplois. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5°, 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Doué la Fontaine, le 17 mars 2009

Le Directeur

P.LIEVRE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE (filière infirmier) au Centre Hospitalier du Haut Anjou à CHATEAU GONTIER (53)

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier du Haut Anjou afin de pourvoir un poste de cadre de santé (filière infirmier).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes en application du décret n°2001-1375 du 31/12/01 :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé
- Appartenir au corps des personnels infirmiers
- Etre fonctionnaire hospitalier ou agent de la fonction publique hospitalière,
- Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités

Le dossier de candidature comprendra :

- Une demande manuscrite de participation au concours
- Un curriculum vitae
- Une copie du diplôme
- Une attestation administrative attestant du grade actuel du candidat et de son ancienneté.

Ces **dossiers complets** devront parvenir au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Mayenne (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines

CH Du Haut Anjou

Quai Docteur Georges Lefèvre – BP 405

53204 CHATEAU GONTIER Cédex

Château Gontier, le 10 février 2009

